

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

3^e DIVISION

2^e Bureau

Syndicat des Collectivités Publiques
électrifiées de la
Charente

ARRÊTÉ de rattachement

LE PREFET DE LA CHARENTE,

VU les lois des 5 avril 1884, 22 mars 1890, 16 Novembre 1817, 26 Juin 1925;

VU les délibérations par lesquelles les Conseils Municipaux de Bourg-Charente, Loures, Gond-Pontouvre, Meracq, Huille, Soyeux, Vœuil-et-Giget, Puycoyen et les Comités des Syndicats intercommunaux de Kérignac et de Begonzac ont décidé:

1^o) d'adhérer au Syndicat des collectivités publiques électrifiées de la Charente, autorisé par arrêtés des 31 Mai et 16 décembre 1937, 7 Octobre 1938, 12 septembre 1939, 7 décembre 1940 et 28 décembre 1945;

2^o) de souscrire à tous les engagements inhérents à cette adhésion;

VU la délibération du 26 Novembre 1948 par laquelle le syndicat des collectivités publiques électrifiées a décidé par avance d'accepter les demandes d'adhésion qui seraient ultérieurement présentées;

VU l'avis favorable du Conseil général en date du 14 décembre 1948 et de la Commission départementale en date du 26 Juin 1947,

A R R E T É

Article 1er Est autorisée l'admission des communes de Bourg-Charente, Loures, Gond-Pontouvre, Meracq, Huille, Soyeux, Vœuil-et-Giget, Puycoyen et les Comités des Syndicats intercommunaux, de Kérignac et de Begonzac, dans le syndicat des collectivités publiques électrifiées de la Charente, autorisé par arrêtés des 31 Mai et 16 décembre 1937, 7 Octobre 1938, 12 septembre 1939, 7 décembre 1940 et 28 décembre 1945.

Article 2^e - Aspiration du présent arrêté sera adressée:

1^o) à M. le Président du Syndicat des Collectivités publiques électrifiées de la Charente;

2^o) à M. les Maires des Communes et aux Présidents des syndicats intercommunaux désignés à l'article 1er ci-dessus;

PARIS (9^e) à M. le Receveur du Syndicat des collectivités publiques électrifiées de la Charente.

Angoulême, le 8 Juillet 1947

LE JURÉ,

J. GARNIER

Pour ampliation
Le Secrétaire Général,

Maison

